



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°297/2026

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À MADAME CAMILLE WU GÉRANTE DE L'ÉTABLISSEMENT TABAC LE MARIGNY SIS 7 PLACE LUCIEN BOILLEAU.

Le Maire de Morangis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n° 006/2025 du 10 février 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 relatif à la suppléance du Maire donnée à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026 inclus,

Considérant la demande de Madame Camille WU, gérante de l'établissement dénommé TABAC LE MARIGNY situé 7 place Lucien Boilleau à Morangis pour l'installation d'une terrasse ouverte au droit de la façade commerciale sans mobilier posé au sol,

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté,

Considérant qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Madame Camille WU, gérante de l'établissement dénommé TABAC LE MARIGNY sis 7 place Lucien Boilleau est autorisée à installer, sur le domaine public au droit de l'établissement susmentionné :

- Une terrasse, ouverte au droit de la façade commerciale sans mobilier posé au sol (tout mobilier posé au sol pour délimiter la superficie occupée sur le domaine public),

La présente autorisation est valable du 30 juillet 2026 au 29 juillet 2027.

Article 2 :

La superficie de l'installation susmentionnée sera de 15 m². L'emprise sur le domaine public n'exédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol de sera tolérée.

Article 3 :

Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 6h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

Article 4 :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire entérinée par le Conseil municipal, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'acquitter du versement d'une redevance calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré.

Pour la période indiquée à l'article 1, la redevance s'élève à 300€.
(20€ / m² / an : 20€ x 15 = 300€).

En cas de modification des droits d'occupation, la collectivité veillera à revoir les droits d'occupation du domaine public, et la redevance inhérente, et ce, par voie d'avenant.

Article 5 :

Les installations et aménagements sur ladite emprise doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme.

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne saurait se substituer aux autres autorisations relatives à un projet d'aménagement des espaces ou toute modification de la façade commerciale.

A cet égard, il revient au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public de veiller au respect des règles exposées et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations inhérentes.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de sécurité pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire.

Article 7 :

Les droits d'occupation délivrés sont en principe personnels et non cessibles. La sous-occupation au profit d'un tiers est par principe interdite.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Morangis, le 30 juillet 2026

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe suppléante
Quynh NGO

***Arrêté certifié exécutoire***

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.